



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-018

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-01-23-001 - Arrêté n° 18 du 23 janvier 2019 portant création du Groupement hospitalier de Territoire de Guyane entre le centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, le centre hospitalier de Kourou et le centre hospitalier de Cayenne (2 pages) Page 3

Cabinet

R03-2019-01-24-004 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (1 page) Page 6

R03-2019-01-24-001 - Arrêté portant fermeture administrative du restaurant "Marché" (2 pages) Page 8

DEAL

R03-2019-01-24-002 - AP portant consignation de somme de 72 536,60€ à l'encontre de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1 place Schoelcher 97 300 Cayenne, pour son installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, 97 310 KOUROU (2 pages) Page 11

R03-2019-01-24-003 - AP Suspendant les activités de collecte, transit, regroupement ou tri de déchets de la SARL Guyane Gestion Déchets (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 CAYENNE, pour son installation située ZI Pariacabo, 97 310 KOUROU (2 pages) Page 14

DJSCS

R03-2019-01-21-007 - Arrêté autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs situé ZAC Hibiscus à Cayenne par l'association Habitat Jeunes Développement (2 pages) Page 17

R03-2019-01-22-002 - Arrêté portant composition du jury d'admission au diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS)- Session Janvier 2019 (1 page) Page 20

ARS

R03-2019-01-23-001

Arrêté n° 18 du 23 janvier 2019 portant création du
Groupement hospitalier de Territoire de Guyane entre le
centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, le centre hospitalier

de Kourou et le centre hospitalier de Cayenne
*Arrêté portant création du Groupement hospitalier de Territoire de Guyane entre le centre
hospitalier de l'Ouest Guyanais, le centre hospitalier de Kourou et le centre hospitalier de
Cayenne*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

**Portant création du Groupement hospitalier de Territoire de Guyane
entre le Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais, le Centre hospitalier de Kourou,
et le Centre hospitalier de Cayenne**

ARRETE N° 18 du 23 janvier 2019

La directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6132-5 et L.1434-3, R.6132-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses articles L. 7111-1, L. 7111-2. et article L. 7111-4.1°;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Guyane – Madame Clara de Bort ;
- Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 portant adoption du plan régional de santé de Guyane ;

Considérant la nécessité de filières de soins structurées entre les trois établissements publics de santé de Guyane, pour éviter les ruptures de prise en charge des patients et mieux territorialiser les moyens ;

Considérant le besoin d'un cadre juridique renforcé pour mener à bien les différents projets de coopération médicale entre ces trois établissements publics, notamment la cardiologie interventionnelle, la neurologie, la diabétologie, la psychiatrie ;

Considérant l'intérêt que représente par ailleurs l'harmonisation entre hôpitaux publics de politiques et de moyens techniques et logistiques, en particulier les politiques d'achat, les politiques de formation, le traitement des données d'activité médicale, le développement des systèmes d'information, harmonisation prévue par le cadre juridique du groupement hospitalier de territoire ;

Considérant les travaux conduits au service de ces objectifs par les équipes médico-administratives des trois centres hospitaliers publics de Guyane depuis février 2017, coordonnés par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

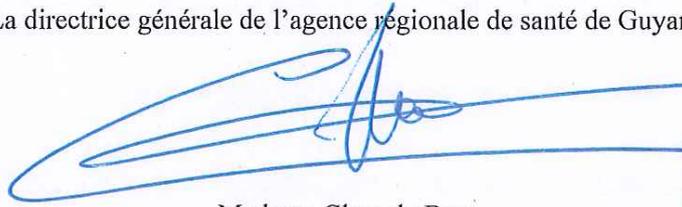
Article 1^{er} : Le **Groupement Hospitalier de Territoire de Guyane** est créé entre les établissements publics de santé suivants :

- le Centre hospitalier de Saint Laurent du Maroni (CHOG)
- le Centre hospitalier de Kourou (CHK)
- le Centre hospitalier de Cayenne (CHAR).

Article 2 : Cet arrêté sera notifié aux établissements parties au groupement hospitalier de territoire de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Guyane, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane



Madame Clara de Bort

Cabinet

R03-2019-01-24-004

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du quatrième groupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 ;

Vu la demande présentée par l'association Melting-Prod ;

Vu l'avis favorable du maire de Remire-Montjoly ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1 : L'association Melting-Prod est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons du quatrième groupe, dont la consommation est traditionnelle en Guyane, lors manifestations carnavalesques qu'elle organise le dimanche 27 janvier 2019, le vendredi 1^{er} février 2019, le dimanche 24 février 2019 et le mercredi 6 mars 2019, à l'exclusion de toute autre date.

Article 2 : Les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe, tel que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Remire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

24 JAN 2019

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.47.55
Courriel : pref-ames@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-01-24-001

Arrêté portant fermeture administrative du restaurant
"Marché"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant fermeture administrative temporaire du restaurant « Marché »

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-2, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux de la direction départementale de la police aux frontières de Guyane n°01287/2018/000054 du 11 avril 2018 et n°01287/2018/000175 du 22 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 19 décembre 2018, notifiée le 21 décembre 2018, par laquelle le préfet de la région Guyane invite Monsieur Jichao CHEN, responsable légal de l'entreprise « Marché », sise 15 avenue Gaston Monnerville à Cayenne à produire ses observations ;

Considérant que lors de contrôles de l'entreprise « Marché », sise 15 avenue Gaston Monnerville à Cayenne, effectués les 11 avril 2018 et 22 novembre 2018 par les services de la direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) de Guyane, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que lors du contrôle du 11 avril 2018, les agents de la DDPAF ont constaté que les six employés en situation de travail ne disposaient pas de titre de séjour valide et se trouvaient en situation de travail dissimulé ;

Considérant que lors du contrôle du 22 novembre 2018, les agents de la DDPAF ont constaté que parmi les cinq individus contrôlés, trois ne disposaient pas de titre de séjour valide, dont un mineur, et au moins un des deux majeurs se trouvaient en situation de travail dissimulé ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Considérant que parmi les individus contrôlés le 11 avril 2018 en situation de travail dissimulé et sans titre de séjour valide, l'un d'eux était également présent lors du contrôle du 22 novembre 2018 et se trouvait dans la même situation administrative ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise « Marché » a été invité à présenter ses observations par lettre du 19 décembre 2018 en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1^{er} – L'entreprise « Marché » (N° SIRET : 808 402 259 00010), dont l'activité se déroule au 15 avenue Gaston Monnerville à Cayenne, est fermée pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-2 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 5 années et une amende délictuelle de 75 000 euros.

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne et au directeur départemental de la police aux frontières .

Article 6 – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, 24 JAN 2019

Le préfet,
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

¹ : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2019-01-24-002

AP portant consignation de somme de 72 536,60€ à l'encontre de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1 place Schoelcher 97

300 Cayenne, pour son installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, 97 310 KOUROU
AP portant consignation de somme de 72 536,60€ à l'encontre de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1 place Schoelcher 97 300 Cayenne, pour son installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, 97 310 KOUROU

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Portant consignation de somme de 72 536,60 € (soixante-douze mille cinq cent trente-six euros soixante centimes), à l'encontre de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, pour son installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU le récépissé de déclaration n°10/2017 du 11/07/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 mettant la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, exploitant l'installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;
- VU la visite de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2018 ;
- VU l'absence de réponse de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) sur le projet d'arrêté de consignation de somme transmis le 20 décembre 2018 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 10 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2018, la présence sur le site d'un stockage très important de déchets dangereux : solvants et dégraissants, chiffons souillés, déchets phytosanitaires, eaux souillées, filtres à huiles, emballages vides ayant contenu des déchets dangereux ;
- CONSIDÉRANT** que le stockage de déchets représente un tonnage de plus de 12 tonnes, selon les registres déchets, chiffre confirmé par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que la quantité de déchets non apportés par le producteur initial dépasse les 1 000 kg autorisés ;

1/2

CONSIDÉRANT que les déchets dangereux sont toujours stockés sans rétention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2018 susvisé, relatif au respect des prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'évacuation des déchets et leur traitement dans une filière autorisée apparaît essentielle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des tarifs pratiqués par la profession, le coût de l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux présent sur le site est estimé à 72 536,60 € (soixante-douze mille cinq cent trente-six euros soixante centimes) ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement en obligeant la SARL Guyane Gestion Déchets à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 72 536,60 € TTC correspondant au montant des opérations d'évacuation et l'élimination des déchets dangereux et destinée à garantir la réalisation de ces opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'article L.171-8 II 1° du code de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de la SARL Guyane Gestion Déchets, dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, à la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme de 72 536,60 € (soixante-douze mille cinq cent trente-six euros soixante centimes), correspondant à l'évacuation et à l'élimination vers une filière autorisée des déchets dangereux situés ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, sur le territoire de la commune de KOUROU (97 310).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 72 536,60 € (soixante-douze mille cinq cent trente-six euros soixante centimes) correspondant à l'évacuation et à l'élimination des déchets dangereux présents sur l'installation, est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Guyane.

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures requises.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 II 2°, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté préfectoral sont à la charge de la SARL Guyane Gestion Déchets.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
le Préfet, le

le 24/01/19.

2/2

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-01-24-003

AP Suspendant les activités de collecte, transit,
regroupement ou tri de déchets de la SARL Guyane
Gestion Déchets (GGD) dont le siège social se situe 1,
place Schoelcher 97 300 CAYENNE, pour son installation
située ZI Pariacabo, 97 310 KOUROU

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Suspendant les activités de collecte, transit, regroupement ou tri de déchets de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, pour son installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** le récépissé de déclaration n°10/2017 du 11/07/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 mettant la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) dont le siège social se situe 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, exploitant l'installation située ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.
- VU** l'absence de réponse de la SARL GUYANE GESTION DECHETS (GGD) sur le projet d'arrêté de suspension transmis le 20 décembre 2018 conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 10 décembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2018, la présence sur le site d'un stockage très important de déchets dangereux : solvants et dégraissants, chiffons souillés, déchets phytosanitaires, eaux souillées, filtres à huiles, emballages vides ayant contenu des déchets dangereux ;
- CONSIDÉRANT** que le stockage de déchets représente un tonnage de plus de 12 tonnes, selon les registres déchets, chiffre confirmé par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que la quantité de déchets non apportés par le producteur initial dépasse largement les 1 000 kg autorisés ;
- CONSIDÉRANT** que les déchets dangereux sont toujours stockés sans rétention

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré éprouver des difficultés à évacuer son stock de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2018 susvisé, relatif au respect des prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles au droit du site et qu'il convient donc d'y mettre un terme

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, de la SARL Guyane Gestion Déchets, pour son installation de collecte, transit, regroupement ou tri de déchets, sise ZI Pariacabo, parcelle B 140, route des roches gravées, 97 310 KOUROU, est **suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La SARL Guyane Gestion Déchets prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement. L'accès au site est autorisée exclusivement afin de réaliser des travaux ou mesures, dont l'évacuation des déchets dangereux, ayant pour objectif le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2018 susvisé.

Article 3

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions du 27 juin 2018, il en informe le Préfet de Guyane en fournissant tous les éléments nécessaires à leur justification.

Article 4

La levée de cette suspension ne pourra être prononcée que par la décision du Préfet.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

le 24/01/19.

Yves de ROQUEFEUIL

2/2

DJSCS

R03-2019-01-21-007

Arrêté autorisant la création d'un foyer de jeunes
travailleurs situé ZAC Hibiscus à Cayenne par l'association
Habitat Jeunes Développement



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

**Autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs situé ZAC Hibiscus à Cayenne
par l'association Habitat Jeunes Développement**

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (relevant du 10° du I de l'article L312-1 du CASF) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU l'arrêté n°R03-2018-09-10-004 portant avis d'appel à projets relatif à la création d'un foyer de jeunes travailleurs à Cayenne

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) ZAC Hibiscus à Cayenne géré par l'association Habitat Jeunes Développement (HJD), sise 12 avenue du Général de Gaulle à Vincennes, est autorisée pour une capacité de 240 logements et pour une durée de 15 ans à compter de l'avis favorable rendu par la commission de sélection lors de sa séance du 7 janvier 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles 312-8 et 313-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles 313-1 et 313-7-2 du CASF.

Article 3 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article 313-6 du CASF.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être portée à connaissance de l'autorité compétente (313-1 du CASF). L'autorisation ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité compétente.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 JAN 2019

Le Préfet
Le 21 JAN 2019
Patrice YAURE

DJSCS

R03-2019-01-22-002

Arrêté portant composition du jury d'admission au diplôme
d'Etat d'Aide Soignant (DEAS)- Session Janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DEAS)

Session Janvier 2019

LE PREFET de la REGION GUYANE
Préfet de la Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4311-4 et R.4383-2 à R.4383-8 ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2018-23-005 du 23 février 2018 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Madame Ghislaine MONROC ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 Le jury du diplôme d'Etat d'Aide Soignant - session Janvier 2019 - est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

- ✓ La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Présidente ou son représentant,

Membres :

- ✓ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
✓ Madame Marie-Claude EGOUY, Cadre de santé, Formateur
✓ Madame Ghislaine VIATOR, Cadre de santé, Formateur
✓ Madame Chantal JEAN-BAPTISTE, Cadre de Santé
✓ Madame Raymonde NANCEY, Aide-soignante
✓ Monsieur Jean-Pierre IMFELD, Directeur de l'Association EBENE
✓ Madame Nathalie PREVOTEAU, Directrice de l'EHPAD SAINT-PAUL

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le mardi 29 Janvier 2019 à 09 H 00 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à CAYENNE.

Les résultats seront affichés le jeudi 31 Janvier 2019 à la DJSCS et à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Article 3 : La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 22 Janvier 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pour la Directrice et par délégation,
La Secrétaire Générale

Ghislaine MONROC